

AVERTISSEMENT : Un rapport annuel de renseignements doit être déposé chaque année. Le défaut de déposer un rapport annuel pendant deux années consécutives entraînera la dissolution des corporations manitobaines ou l'annulation de l'enregistrement des corporations extra-provinciales ou fédérales.

Si la corporation a cessé ses activités commerciales au Manitoba, téléphonez ou écrivez à l'Office des compagnies pour vous informer sur les trois façons de dissoudre ou d'annuler une corporation.

NOUVEAUTÉ! Vous pouvez déposer votre rapport annuel en ligne au <https://companiesonline.gov.mb.ca/Account/Login>

(Pour ce faire, vous aurez besoin du numéro de code à barres qui se trouve dans le coin supérieur gauche du rapport annuel.)

Si vous préférez déposer un rapport annuel papier, veuillez prendre note des directives qui suivent :

Ce rapport doit présenter les renseignements concernant la corporation en date du dernier jour du mois anniversaire de la constitution ou de la fusion (par exemple, une corporation constituée le 5 janvier 1987 dépose un rapport annuel en date du 31 janvier chaque année).

ADRESSE POSTALE

— L'adresse postale correspond à l'adresse à laquelle on enverra les avis relatifs aux rapports annuels (sauf si vous choisissez de les recevoir par courriel). Dans tous les cas, une adresse postale doit être fournie et peut être mise à jour dans l'espace fourni, au besoin.

AVIS PAR COURRIEL

— Si vous préférez recevoir par voie électronique les prochains avis relatifs aux rapports annuels, veuillez fournir une adresse de courriel (vous ne pouvez fournir qu'une seule adresse de courriel).
— Adresse de courriel peut être mise à jour ou elle a changé, dans l'espace fourni, au besoin.

ACTIVITÉ PRINCIPALE

— L'activité principale de la corporation n'est pas correct ou elle a changé, faites les modifications nécessaires.

BUREAU ENREGISTRÉ

— Cette section doit être remplie au complet, y compris le code postal.

— Si le bureau enregistré a changé :

Au plus tard le dernier jour du mois anniversaire de la constitution en corporation	Après le mois anniversaire de la constitution en corporation
Mettez à jour le rapport annuel en fournissant la nouvelle adresse du bureau enregistré ainsi que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle adresse.	Ne mettez pas à jour l'adresse du bureau enregistré dans le rapport annuel. Remplissez la formule Avis de changement de lieu du bureau enregistré (aucuns droits de dépôt requis) et joignez-la au rapport annuel.

— Le bureau enregistré d'une corporation manitobaine doit être situé au Manitoba. En général, vous ne pouvez pas seulement indiquer un numéro de case postale à Winnipeg ou à Brandon.

— L'adresse du bureau enregistré d'une corporation canadienne doit se trouver dans la province ou le territoire où elle est constituée.

ADMINISTRATEURS

— Les noms au complet et les adresses résidentielles (y compris les codes postaux) doivent être indiqués.

— Si les administrateurs changent (démission ou nomination) :

Au plus tard le dernier jour du mois anniversaire de la constitution en corporation	Après le mois anniversaire de la constitution en corporation
Mettez à jour le rapport annuel en fournissant : <ul style="list-style-type: none">la date de démission de l'administrateur ou des administrateurs, OUle nom, l'adresse et la date de nomination de tout nouvel administrateur	Ne mettez pas à jour le rapport annuel. Remplissez la formule Avis de changement des administrateurs (aucuns droits de dépôt requis) et joignez-la au rapport annuel.

— Les corporations sans capital-actions (sociétés sans but lucratif) doivent avoir au moins trois administrateurs. Les sociétés par actions doivent avoir au moins un administrateur.

DIRIGEANTS

— Les noms au complet et les adresses résidentielles (y compris les codes postaux) doivent être indiqués. Apportez les changements au besoin, en veillant à ce que le poste occupé soit indiqué (par exemple, président, secrétaire).

— Si aucun dirigeant n'a été nommé, indiquez « aucune nomination ».

RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIONNAIRES (SEULEMENT POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DU MANITOBA)

— Veuillez à cocher la case appropriée pour indiquer si la corporation offre des actions ou des valeurs mobilières au public. Apportez des modifications au besoin.

— Indiquez le nom complet des actionnaires qui détiennent 10 % ou plus des actions émises avec droit de vote ainsi que le **nombre** et la **catégorie** des actions en cause. Faites des modifications, au besoin.

— Si aucune action n'a été émise, indiquez « aucune action émise » ou « pas d'actionnaires pour l'instant ».

— Si aucun actionnaire ne détient au moins 10 % des actions émises, indiquez « aucun actionnaire admissible ».

— Ne fournissez pas un pourcentage des actions détenues (par exemple, John Doe détient 50 % des actions).

— Les fractions doivent être converties en décimales (par exemple, 10 ½ doit être converti en 10,5).

PROCUREUR DÉSIGNÉ AUX FINS DE SIGNIFICATION

Une corporation manitobaine dont les administrateurs ou les dirigeants habitent dans la province n'a pas à nommer un procureur désigné aux fins de signification. Indiquez S.O. Autrement, la nomination d'un procureur est nécessaire dans les cas suivants :

— Les corporations manitobaines sans administrateur ni dirigeant résidant dans la province.

— Les corporations fédérales qui n'ont pas d'administrateur ni de dirigeant résidant au Manitoba ni d'adresse de bureau enregistré au Manitoba.

— Toutes les corporations non manitobaines.

La personne désignée dans la procuration doit résider au Manitoba. Si un nouveau procureur désigné aux fins de signification est nommé, la formule Procuration doit être déposée ainsi que les droits exigés.

SIGNATAIRE AUTORISÉ ET AVIS PAR COURRIEL (première page)

Fournissez le nom complet et le titre de la personne qui remplit et qui signe la formule. Ce formulaire doit être signé par un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de la corporation.

Fournissez le numéro de téléphone (durant la journée). Dated et signez à l'encre la formule.

AVIS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les renseignements sur la corporation sont recueillis en vertu de la *Loi sur les corporations*. Ils peuvent faire l'objet de recherches publiques en conformité avec la même loi. Les renseignements seront divulgués à d'autres ministères et au ministre du Revenu national en vertu de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques*. Cette divulgation vise l'obtention d'un numéro d'entreprise (NE) pour l'entreprise ainsi que l'administration d'un système commun d'information et de numérotage d'entreprise. Si vous avez des questions au sujet de la collecte de renseignements, veuillez communiquer avec le directeur de l'Office des compagnies, par écrit au 405, Broadway, bureau 1010, Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6, ou par téléphone au 204 945-2500.

Coordonnées pour l'envoi de formules papier

et de droits
OFFICE DES COMPAGNIES
405, Broadway, bureau 1010
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Des questions?

Téléphone : 204 945-2955
Télécopieur : 204 945-1459
Numéro sans frais au Manitoba : 1 888 246-8353

Courriel : companies@gov.mb.ca
Site Web : www.companiesoffice.gov.mb.ca/index.fr.html
Heures d'ouverture : de 8 h 30 h à 16 h 00 (du lundi au vendredi)